



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-13-00002**

**PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE CRÉATION D'UN NOUVEAU BASSIN A LA PISCICULTURE DU MOULIN DE  
MALFRAGNER**

**RIVIÈRE « DOUX »  
COMMUNE DE LABATIE-D'ANDAURE**

Dossier n° 07-2021-00089

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.214-3 II 2° alinéa ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant autorisation d'exploiter une pisciculture au Moulin de Malfragner sur la commune de Labatie d'Andaure au bénéfice de Monsieur Alain JOUVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la pisciculture du Moulin de Malfragner au bénéfice de l'EARL les truites d'Andaure, représentée par Messieurs Julien LOPEZ et Cédric LAGODA ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 Avril 2021, présenté par la SCI MOULIN DE MALFRAGNER représentée par Monsieur JOUVET Alain, dossier enregistré sous le n° 07-2021-00089 et relatif à la création d'un bassin supplémentaire à la pisciculture du moulin de Malfragner ;

**VU** les plans et coupes du dossier déposé ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un bassin supplémentaire à la pisciculture du moulin de Malfragner, adressé, en courrier recommandé, à la SCI MOULIN DE MALFRAGNER représenté par Monsieur JOUVET Alain, en date du 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la pisciculture du Moulin de Malfragner est soumise à autorisation environnementale et que toute modification de la pisciculture ou de ses modalités d'exploitation doit faire l'objet d'un dossier de demande de modification notable ou substantielle en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI MOULIN DE MALFRAGNER a déposé un dossier de déclaration au lieu d'un dossier de demande de modification d'autorisation, et que le dossier ne peut pas être instruit selon la procédure de déclaration déposée ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Alain JOUVET a transféré son autorisation d'exploiter la pisciculture du moulin de Malfranger à l'EARL DES TRUITES D'ANDAURE en 2017, transfert acté par arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 ; et que la SCI Moulin de Malfranger dont il est le représentant n'est donc pas habilitée à demander des modifications concernant la pisciculture du Moulin de Malfragner ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 27 août 1999 indique dans son article 4 que « le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ... Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur... (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau) ».

**CONSIDÉRANT** que la largeur du cours d'eau « Doux » au droit du projet de création de plan d'eau est supérieure à 7,50 mètres, largeur mesurée, le 25 mai 2021, lorsque le débit de la rivière est proche du débit moyen ;

**CONSIDÉRANT** que d'après les plans fournis avec le dossier, le bassin supplémentaire serait implanté à une distance comprise entre 13 et 21 mètres de la berge du cours d'eau et dans le lit majeur de la rivière Doux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé ne respecte pas la distance minimale de 35 m entre la berge du plan d'eau et la berge de la rivière Doux ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçues par courrier recommandé le 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI MOULIN DE MALFRAGNER représentée par Monsieur Alain JOUVET concernant :

**la création d'un bassin supplémentaire pour la pisciculture du moulin de Malfragner sur la commune de Labatie d'Andaure.**

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 3 – Publications et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABATIE-D'ANDAURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SCI MOULIN DE MALFRAGNER, 345 chemin de la Grangeonne, Moulin de Malfragner, 07570 LABATIE-D'ANDAURE ;
- à l'EARL Les truites d'Andaure ;
- à la mairie de LABATIE-D'ANDAURE ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat de rivières du Doux ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 13 JUIL. 2021  
Le préfet,



Le préfet

**Thierry DEVIMEUX**

